

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiquée le 7 avril 2014

PREMIÈRE SECTION

Requête n° 9682/13
Savvas MINASIDIS
contre la Grèce
et 13 autres requêtes
(voir liste en annexe)

EXPOSÉ DES FAITS

EN FAIT

La liste des parties requérantes figure en annexe.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

1. Prison de Nauplie

a) Affaire n° 36635/13 introduite le 4 juin 2013 par neuf ressortissants grecs représentés par M^{es} K. Tsitselikis et K. Papantoleon

i) Faits

Les requérants vivent et dorment dans des cellules d'une capacité officielle pour deux personnes mais qui en accueillent en réalité six. Un grand nombre de détenus dorment par terre. Ils sont enfermés pendant dix-huit heures par jour, obligés de rester sur leurs lits. Ils n'ont aucune activité récréative et la cour de la prison ne se prête pas pour l'exercice physique des détenus. Le surpeuplement les expose à des maladies infectieuses. L'aération et l'éclairage des cellules ne sont pas suffisants. Ni les cellules, ni les espaces communs ne sont chauffés. La qualité nutritionnelle des repas est insuffisante et les détenus mangent sur leurs lits. Les prévenus ne sont pas séparés des condamnés comme l'exige la loi n° 2776/1999.

Le 13 décembre 2012, les requérants déposèrent deux requêtes auprès du Conseil de la prison ainsi qu'auprès du procureur supervisant la prison, par lesquelles ils demandaient une amélioration de leurs conditions de détention. Ils ne reçurent aucune réponse.

ii) Griefs

Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, les requérants se plaignent de leurs conditions de détention et de l'absence d'un recours effectif à cet égard.

b) Affaire n° 56511/13 introduite le 2 septembre 2013 par un ressortissant grec, Polyzois Panagoulas

i) Faits

Le requérant est détenu provisoirement depuis le 7 décembre 2012. Il est placé dans une cellule d'une superficie de 12 m² environ avec cinq ou six autres détenus. L'éclairage et l'aération sont insuffisants. La cellule est sale et non entretenue et il n'y a de l'eau chaude qu'une demi-heure par jour. Comme il n'y a pas de réfectoire, les détenus sont obligés de manger sur leurs lits. L'eau n'est pas potable et les détenus doivent acheter de l'eau en bouteille avec leurs propres deniers.

ii) Grief

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaint de ses conditions de détention.

c) Affaire n° 58989/13 introduite le 12 septembre 2013 par un ressortissant grec, Georgios Maraggos

i) Faits

Le 14 juillet 2008, le requérant fut condamné en première instance à une peine de réclusion de vingt-cinq ans. Il était déjà détenu provisoirement dans cette prison depuis le 14 septembre 2007.

Jusqu'en décembre 2012, il était placé dans une cellule avec vingt-sept autres détenus dont trois dormaient par terre. Le nombre de détenus augmenta ensuite à trente-deux jusqu'en juin 2013. De juillet à septembre 2013, les autorités placèrent aussi onze détenus supplémentaires dans le couloir existant devant la porte de la chambrée du requérant. Tous les couloirs de la prison accueillent des détenus. A la date à laquelle il saisit la Cour, la chambrée du requérant accueillait trente-huit personnes.

En raison de sa position, la chambrée du requérant n'est pas suffisamment éclairée par la lumière naturelle. Les fenêtres restent ouvertes toute l'année et le petit radiateur, allumé deux heures par jour, n'est pas assez puissant pour chauffer la chambrée. Les lits, les matelas et les couvertures sont infestés de punaises et de cafards. Parfois, il y a des souris. Les détenus prennent leurs repas sur leurs lits et l'eau du robinet n'est pas potable. La seule vasque existante sert pour l'hygiène personnelle, le lavage des vêtements et celui de la vaisselle. Les poubelles sont déposées à quatre mètres de la fenêtre. Il en émane des odeurs nauséabondes et attirent mouches et moustiques. Faute de produits, les espaces communs ne sont pas nettoyés.

Il n'y a pas de séparation entre les différents types de détenus. En hiver, en raison du manque de place dans les couloirs, les détenus restent dans leurs chambrées. Il n'y a aucune activité récréative et aucune possibilité de faire du sport.

Du 16 décembre 2011 au 14 février 2012, le requérant fut désigné responsable des poubelles et du nettoyage de la cour centrale de la prison. En raison de la pénibilité de ce travail, il eut un problème cardiaque qui rendit nécessaire son transfert à l'hôpital et la pause d'un stimulateur cardiaque. Toutefois, un problème d'hernie serait ignoré par le médecin de la prison.

ii) Grief

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaint de ses conditions de détention.

d) Affaire n° 70867/13 introduite le 29 octobre 2013 par un ressortissant albanais*i) Faits*

Le requérant fut mis en détention le 10 janvier 2010. Il prétend qu'il est détenu dans une chambrée de 50 m² environ avec quarante autres détenus, alors qu'il n'y a que vingt-quatre lits. Il n'y a ni chaise ni table pour manger et aucune hygiène n'est respectée.

ii) Grief

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaint de ses conditions de détention.

2. Prison d'Ioannina**a) Affaire n° 36673/13 introduite le 4 juin 2013 par vingt-six requérants représentés par M^{es} K. Tsitselikis et A. Spathis***i) Faits*

La prison d'Ioannina, d'une capacité officielle de quatre-vingt-cinq personnes, accueillait au début de 2013 deux cent trente détenus environ. Les requérants sont placés dans quatre grandes chambrées qui accueillent trente-deux détenus ou dans quatre plus petites qui accueillent de huit à vingt détenus. Dans le couloir devant les petites chambrées, il y a encore des lits pour quarante-cinq détenus. Les détenus restent dans les chambrées dix-sept heures par jour et prennent leurs repas sur leurs lits.

Les matelas sont vieux et usés et sont infestés de punaises. L'eau chaude est disponible pendant deux heures par jour et ne suffit pas pour deux cent vingt personnes. La nourriture est insuffisante et non adaptée pour les détenus malades. Dans les chambrées, il n'y a ni tables, ni chaises, ni armoires ni espace libre. Les malades et les toxicomanes ne sont pas séparés des autres.

Il n'y a aucune activité récréative et la cour de la prison ne se prête pas à l'exercice physique.

ii) Grief

Invoquant l'article 3 de la Convention, les requérants se plaignent de leurs conditions de détention.

b) Affaire n° 36688/13 introduite le 4 juin 2013 par trois requérants représentés par M^{es} K. Tsitselikis et A. Nikolopoulou*i) Faits*

Les requérants exposent les mêmes griefs que ceux de la requête n° 36673/13 (voir supra).

ii) Griefs

Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, les requérants se plaignent de leurs conditions de détention et de l'absence d'un recours effectif à cet égard.

c) Affaire n° 54490/13 introduite le 23 août 2013 par un ressortissant bulgare, Ivaylo Angelov Petrov*i) Faits*

Le 17 septembre 2013, le requérant fut condamné pour contrebande de cigarettes par la cour d'appel de Corfou. Il est détenu à la prison d'Ioannina depuis le 30 juillet 2011 (date de sa mise en détention provisoire).

Le requérant se plaint du fait qu'il est placé dans une cellule surpeuplée et qu'il est en contact avec des codétenus ayant des maladies infectieuses. Il se plaint aussi de l'insuffisance de la nourriture.

ii) Grief

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaint de ses conditions de détention.

3. Prison de Larissa

a) Affaire n° 9682/13 introduite le 31 janvier 2013 par un ressortissant grec, représenté par Me E. Papadakis

i) Faits

Le requérant fut mis en détention le 17 mars 2009. Il fut par la suite condamné par la cour d'appel de Thessalonique à une peine de réclusion de huit ans pour possession et vente de stupéfiants. Il est lui-même toxicomane et lorsqu'il fut arrêté, il suivait un programme de désintoxication.

Il est détenu depuis le 17 mars 2009 dans une cellule de 25 m², contenant une toilette et une vasque, avec neuf autres personnes. L'éclairage est assuré par une ampoule de 36 watts dont la puissance est réduite de moitié en raison de son fonctionnement continu, ce qui est la cause de problèmes de vue à la majorité des codétenus. Il n'y a pas d'eau chaude et les détenus ne reçoivent aucun produit pour l'hygiène corporelle ou pour le nettoyage de la cellule. Il n'y a pas de linge de lit et les détenus sont obligés de dormir sur un matelas déchiré qui est source d'infections.

Le chauffage dans la cellule fonctionne seulement deux heures par jour, ce qui est insuffisant en hiver et provoque des maladies. Les cellules ne sont pas désinfectées, de sorte que 60% des détenus présentent des problèmes dermatologiques.

ii) Grief

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaint de ses conditions de détention.

b) Affaire n° 51345/13 introduite le 5 août 2013 par un ressortissant grec, représenté par M^e O. Gori

i) Faits

À la date de la saisine de la Cour, le requérant était détenu depuis un an et trente jours dans deux lieux de détention.

Du 26 juin au 26 juillet 2012, il fut détenu dans le commissariat de Kavala, dans une cellule avec vingt-cinq autres personnes, disposant de moins de 2,5 m² d'espace personnel. Le requérant dormait par terre, faute de lits en nombre suffisant, sur une vieille couverture militaire nauséabonde. Les détenus n'avaient ni eau chaude ni produits pour l'hygiène corporelle ou pour le nettoyage de la cellule. Pour aller aux toilettes, il fallait appeler le gardien qui n'était pas toujours disponible. La cellule, non entretenue, était mal aérée, mal éclairée mal chauffée et non désinfectée. Les fumeurs n'étaient pas séparés des non-fumeurs. La somme des 5,87 euros par jour fournie pour l'alimentation ne suffisait même pas pour acheter deux sandwiches et de l'eau en bouteille, l'eau du robinet n'étant pas potable.

À partir du 27 juillet 2012, le requérant fut détenu dans la prison de Larissa, dans une chambrée de 250 m² environ avec quatre-vingt-six codétenus. Dans la chambrée il y a six toilettes et six douches, ce qui est insuffisant pour d'un nombre aussi élevé de détenus. Il n'y a pas d'eau chaude, même en été, malgré l'existence de chauffe-eaux fonctionnant à l'énergie solaire.

L'égout des cuisines, qui fuit, passe à côté du lit du requérant. À l'intérieur de la chambrée, il y a deux puisards où passent les eaux usées des toilettes qui aboutissent à un puisard central, situé devant la chambrée. C'est sur le couvercle de ce puisard que se fait la distribution de la nourriture. Ce puisard abrite souris, chats, cafards, insectes et punaises. Ceux-ci se déplacent partout dans la chambrée qui n'a, du reste, jamais été désinfectée.

Les détenus, dont le requérant, ne reçoivent aucun produit d'hygiène corporelle et la literie se limite à un matelas dans un très mauvais état. Les détenus prennent leurs repas par terre ou sur leurs lits. La lumière naturelle est minime et l'éclairage artificiel presque inexistant de sorte que beaucoup de détenus ont des problèmes de vue. Le chauffage fonctionne deux heures par jour, ce qui est insuffisant en hiver. Le taux d'humidité était très élevé en raison de la vétusté du système d'aération, de la surpopulation et du manque de propreté.

ii) Grief

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaint de ses conditions de détention.

c) Affaire n° 53098/13 introduite le 16 août 2013 par dix-huit requérants, représentés par M^{es} E.-L. Koutra et X. Moisisdou

i) Faits

Avant d'être transférés à la prison de Larissa, les requérants furent tous détenus dans d'autres prisons et commissariats de police.

Tous les requérants dénoncent leurs conditions de détention à la prison de Larissa en raison :

- du surpeuplement : ils sont placés dans des cellules de 25 m² avec douze ou treize détenus. Les cellules contiennent dix lits seulement et une toilette ;
- du manque d'hygiène : aucun produit de nettoyage ne leur est fourni.
- du manque de chauffage suffisant, notamment pendant la période hivernale, du manque d'eau chaude, d'aération et d'eau potable ;
- de la non séparation entre prévenus et condamnés, malades et bien portants, condamnés pour des crimes de sang et condamnés pour infractions économiques ;
- de l'insuffisance de nourriture ;
- de l'absence d'activités récréatives et de discrimination dans l'attribution de postes de travail.

Les requérants toxicomanes se plaignent aussi du fait que dès leur incarcération, ils furent soumis à un processus de désintoxication sans être suivis par un médecin spécialiste et un psychologue. Pendant les quatre premiers jours, ils étaient complètement privés de substances (ce qui leur provoqua des crises de panique, de fortes douleurs dans les os, des nausées et des vomissements, voire des crises d'épilepsie pour ceux qui faisaient usage de barbituriques. Après le quatrième jour, ils reçurent des substances de substitution de 8 milligrammes, quantité de loin inférieure à celle qu'ils auraient reçue s'ils avaient été traités en dehors de la prison.

Le 17 juillet 2013, les requérants saisirent, en vertu de l'article 572 du code de procédure pénale, le procureur près le tribunal correctionnel de Larissa, responsable de la prison, pour demander l'amélioration de leurs conditions de détention, de manière à la rendre conforme à la Convention.

ii) Grievs

Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, les requérants se plaignent de leurs conditions de détention et de l'absence d'un recours effectif à cet égard.

Invoquant l'article 6 § 2, ceux des requérants qui sont des prévenus se plaignent que les autorités n'ont pas mis en balance leur présomption d'innocence et les conditions de détention : *grief manifestement mal fondé, les conditions de détention n'ont rien à voir avec la présomption d'innocence.*

Invoquant l'article 8, les requérants se plaignent de l'absence d'espace personnel suffisant et de la brièveté des heures de visite de leurs proches : *grief non-étayé.*

Invoquant l'article 10, les requérants se plaignent de la brièveté des heures de visite de leurs proches, de la présence du personnel pénitentiaire lors de ces visites ainsi que du manque d'accès à des journaux et des magazines à l'intérieur de la prison : *griefs irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes car non soumis au procureur tuteur de la prison.*

Invoquant l'article 14, les requérants se plaignent de la non-séparation entre les prévenus et les condamnés, ainsi que du fait que les détenus toxicomanes sont traités de la même manière que les détenus ordinaires sans être soumis à un traitement par rapport à leur état d'addiction : *non-épuisement des voies de recours internes.*

4. Prison de Grevena

Affaire n° 69781/13 introduite le 30 octobre 2013 par trente-et-un requérants, représentés par M^{es} E.-L. Koutra et X. Moisdou

i) Faits

Les requérants sont détenus dans la prison de Grevena, dans des cellules de 12 m² qui accueillent de trois à quatre détenus. Si le nombre des détenus passe à quatre, l'un d'eux dort par terre. La nourriture est de très mauvaise qualité. Les heures de visite de leurs proches sont très brèves (15 minutes) et parmi les cinq téléphones à carte, il n'y a qu'un seul qui fonctionne. Il n'y a pas de séparation entre les condamnés et les prévenus. Ils doivent dépenser des sommes de 250 à 350 euros par mois pour acheter des produits d'hygiène corporelle et de la nourriture.

ii) Grievs

Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, les requérants se plaignent de leurs conditions de détention et de l'absence d'un recours effectif à cet égard.

5. Prison de Thessalonique

a) Affaire n° 50622/13, introduite le 1^{er} août 2013 par douze requérants, représentés par M^{es} K. Kosmatos, C. Lampakis et G. Sarlis

i) Faits

Les requérants sont tous détenus dans la prison de Thessalonique, le premier (n° 104 de la liste annexée) depuis le 21 septembre 2001, le deuxième (n° 105) depuis le 29 septembre 2010, le troisième (n° 106) depuis le 2 septembre 2010, le quatrième (n° 107) depuis le 21 juin 2009, le cinquième (n° 108) depuis le 29 janvier 2010, le sixième (n° 109) depuis le 19 janvier 2012, le septième (n° 110) depuis le 29 janvier 2010, le huitième (n° 111) depuis le 9 novembre 2006, le neuvième (n° 112) depuis le 10 juillet 2011, le dixième (n° 113) depuis le 28 décembre 2011 et le onzième (n° 114) depuis le 21 juin 2009.

Ils sont placés dans des cellules de 24 m² avec dix autres personnes. Chaque cellule contient une seule toilette et des douches sans séparation. Les installations sanitaires sont vétustes et souvent en panne. L'eau chaude n'est disponible qu'une heure et demie par jour. Le radiateur ne chauffe qu'une heure par jour, de 21 h à 22 h. Les matelas sur les lits sont

vieux, pourris et nauséabonds. Les requérants ne reçurent jamais de serviette, de draps ou de taies d'oreiller. Les lits sont des couchettes superposées espacées de telle manière qu'il est impossible de s'asseoir sur les lits. Le manque d'espace dans les cellules, combiné avec la brièveté des heures où il est possible de circuler dans les couloirs de la prison (de 8 h 20 à 12 h 30 et de 14 h 20 à 17 h 45) aggrave le sentiment d'enfermement dans les cellules. Le problème de surpopulation s'aggrave pendant les mois hivernaux : à cause du froid, il n'est pas possible d'ouvrir les fenêtres. La fumée des cigarettes rend l'atmosphère irrespirable.

La lumière naturelle dans la cellule n'est pas suffisante, de sorte que l'éclairage doit être allumé même pendant la matinée.

De retour de congé et avant de regagner leurs cellules, certains des requérants furent placés pendant trois ou quatre jours dans de petites cellules de transit situées au sous-sol de la prison, sans lumière naturelle et sans toilettes. Le but officiel de cet enfermement est la recherche de drogue que les détenus pourraient introduire mais, selon les requérants, la mesure revêtirait un caractère de brimade.

Un des requérants, qui est le cuisinier en chef de la prison, allègue que la nourriture fournie aux détenus est insuffisante tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Les dépenses pour l'achat de nourriture auraient été réduites de 68 000 euros à 35 000 euros par mois. À partir de 2011, les portions sont devenues minuscules. Le petit déjeuner consiste en une tasse de lait. Le pain est distribué seulement le vendredi. Des fruits de très mauvaise qualité sont servis quatre fois par semaine, de la viande trois fois et du fromage trois fois.

Le droit de visite est soumis à des conditions très strictes : les détenus ne peuvent pas toucher leurs proches, le personnel pénitentiaire est présent en permanence et les détenus sont soumis à une fouille après la visite. Ils n'ont pas le droit de recevoir plus d'une paire de chaussures par semestre et les gardiens, en cherchant des stupéfiants qui seraient éventuellement cachés, déchirent les poches des vêtements et l'ourlet des couvertures fournis par les proches.

ii) Griefs

Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, les requérants se plaignent de leurs conditions de détention et de l'absence d'un recours effectif à cet égard.

b) Affaire n° 53077/13 introduite le 16 août 2013 par vingt-huit requérants, représentés par M^{es} E. L. Koutra et X. Moisdou

i) Faits

À la date d'introduction de la présente requête, tous les requérants étaient détenus dans la prison de Thessalonique, en tant que prévenus ou en tant que condamnés. Certains avaient été détenus auparavant au quartier général de la police de Thessalonique, à la sous-direction des transferts de Thessalonique. Certains des requérants furent aussi détenus auparavant dans les commissariats de Veroia, Polygyros et Serres.

En ce qui concerne la prison de Thessalonique, ils furent tous placés dans des chambrées où ils disposaient de moins de 3 m² d'espace personnel. Chaque chambrée a une seule toilette fermée par un rideau. À défaut d'eau chaude, les détenus utilisent l'eau chaude qui coule des radiateurs. Le chauffage est insuffisant et les détenus ont très froid surtout la nuit. Les conditions d'hygiène sont tellement élémentaires que tous les détenus sont atteints de psoriasis. L'atmosphère dans les cellules est irrespirable en raison de la fumée des cigarettes. Les prévenus ne sont pas séparés des condamnés. Les toxicomanes qui sont admis dans la prison sont privés de tout produit de substitution.

En ce qui concerne le quartier général de la police de Thessalonique, qui est en réalité un commissariat de police, les détenus sont placés par groupes de neuf à treize dans des cellules

de 16 m². Chaque détenu dispose d'un espace personnel de 1,3 m² environ. Le commissariat dispose de 2 douches et sept toilettes pour un total de 80 détenus. L'eau chaude est fournie seulement de 8 h à 9 h de sorte que seulement quatre ou cinq personnes par jour peuvent en bénéficier. La lumière naturelle est insuffisante et tous les détenus se plaignent d'avoir développé des problèmes de vue. Il est impossible d'avoir des activités récréatives ou de sortir à l'extérieur. L'espace n'est pas aéré et l'atmosphère est étouffante en raison de la fumée des cigarettes. La nourriture est très insuffisante.

En ce qui concerne la sous-direction des transferts de Thessalonique, les détenus sont placés dans des cellules de 35 m² qui accueillent entre dix-neuf et vingt-et-une personnes. La majorité d'entre eux dorment par terre car les cellules ne contiennent que sept lits en ciment. Les détenus ne reçoivent aucun produit d'hygiène corporelle et sont obligés de les acheter eux-mêmes, s'ils en ont les moyens.

ii) Griefs

Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, les requérants se plaignent de leurs conditions de détention et de l'absence d'un recours effectif à cet égard.

c) Affaire n° 34083/13 introduite le 26 juillet 2013 par soixante-trois requérants, représentés par M^{es} E.-L. Koutra, X. Moisdou et K. Sarafoglou

i) Faits

Les requérants sont tous détenus dans la prison de Thessalonique dans des cellules où ils disposent de moins de 3 m² d'espace personnel. Les cellules sont mal aérées et ventilées. L'état des sanitaires et les conditions d'hygiène sont exécrables. Le coût de la nourriture prévu par détenu ne dépasse pas deux euros par jour. Certains des requérants sont des toxicomanes et se plaignent de l'impossibilité d'avoir un traitement adapté à leur addiction.

Avant d'être transférés à la prison de Thessalonique, certains des requérants furent détenus dans d'autres prisons (Chios, Kassandra, Kasaveteia, Korydallos, Larissa) et dans des commissariats de police (quartier général de la police de Thessalonique, sous-direction des transferts de Thessalonique, commissariats de Yanitsa, Edessa, Kypseli, Liti, Plygyros, Serres et Sindos ainsi qu'à d'autres commissariats).

ii) Griefs

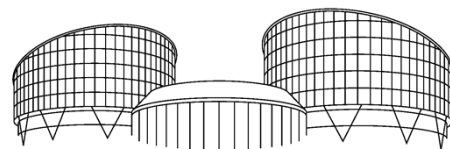
Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, les requérants se plaignent de leurs conditions de détention et de l'absence d'un recours effectif à cet égard.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. Y a-t-il eu violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions de détention de tous les requérants dans les prisons de Nauplie, de Larissa, d'Ioannina, de Thessalonique et de Grevena ?

2. Y a-t-il eu, en plus, violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions de détention des requérants n° 45, 46, 47, 52, 57, 58 et 61 (requête n° 34083/13) dans les prisons de Korydallos et Kassaveteia, au commissariat de Kypseli, à la sous-direction des transferts de Thessalonique, à la Direction de la sécurité de Thessalonique, au quartier général de la police de Thessalonique et à la Direction générale de la police d'Attique ?

3. Les requérants disposaient-ils d'un recours effectif afin de contester leurs conditions de détention, comme l'exige l'article 13 de la Convention ?



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Annexe

	REQUETE N°	DATE D'INTRODUCTION	NOM	PRENOM	NATIO NALITE	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1	9682/13	31/01/2013	MINASIDIS	SAVVAS	GRC	24/03/1963	
2	34083/13	26/07/2013	PAPADAKIS	ANASTASIOS	GRC	01/12/1978	Thessaloniki
3			ASIMOGLU	MARINOS	GRC	03/05/1984	Kavala
4			ATZAMIDIS	CHARIS	ARM	12/08/1984	Armenia
5			APSILIDIS	GEORGIOS	GRC	14/01/1967	Thessaloniki
6			DAMPLIAS	GEORGIOS	GRC	19/07/1973	Katerini
7			EFTHYMIADIS	KONSTANTINOS	GRC	21/05/1962	Krya Vrysi
8			LAVRENTIEV	SALVA	GRC	23/02/1985	Georgia
9			MOUTAS	EVANGELOS-NIKOLAOS	GRC	07/08/1986	Thessaloniki
10			ARBOLISHVILI	NIKOLOZI	GEO	30/10/1983	Georgia
11			PITNAVA	KLIMENTI	GEO	01/07/1975	Georgia
12			RASIM	VASILEIOS	GRC	30/08/1972	Athens
13			TZELAL	IOANNIS	GRC	20/03/1968	Pella
14			FOTIADIS	PANAGIOTIS	GRC	20/04/1980	Georgia
15			CHASANOGLOU	FERNTI	GRC	29/11/1983	Xanthi
16			CHATZILEMONIAS	IOANNIS	GRC	18/03/1976	Thessaloniki
17			AHMADZAY	MOHAMMAD	AFG	01/05/1982	Afganistan
18			ALEXANDROV	MILLEN	BGR	13/04/1974	Bulgaria

19		ALIEV	AYDAN	BGR	24/06/1977	Bulgaria
20		ARKOUKOY	MAHMOUD	MAR	27/04/1987	Morocco
21		BACI	TOMOR	ALB	14/08/1985	Albania
22		HRISTOV	NIKOLAY	BGR	29/03/1956	Bulgaria
23		DELISHI	AGRON	ALB	05/01/1980	Peshkopkia
24		DOMAZET	MARIGLEN	ALB	22/03/1985	Korca
25		HALKIA	RAMIS	ALB	31/08/1988	Albania
26		ADNAN	ZANA	IRQ	05/12/1976	Irak
27		KALLGO	SOKOL	ALB	12/06/1972	Albania
28		KOTSI	ORGKEST	ALB	31/05/1990	Albania
29		KUQO	FLORENC	ALB	06/07/1982	Albania
30		MAHMOUD ABDUL	MOHAMMED	SYR	07/06/1905	Syria
31		MOHAMMADI	KAYWAN	IRN	20/12/1982	Iran
32		MUSTAFA	HOOSAM	SYR	11/01/1978	Syria
33		RANJBARYAN	MOHAMMAD	AFG	21/03/1982	Afganistan
34		SELIMAJ	JENTIAN	ALB	27/06/1983	Fieri
35		STOYANOV	EMILYAN	BGR	28/02/1989	Bulgaria
36		YASHKOV	VESELIN	BGR	25/05/1986	Ruse
37		ANGELOPOULOS	NIKOLAOS	GRC	03/08/1974	Thessaloniki
38		BAGDASARIAN	ARMEN	RUS	02/11/1975	Russia
39		PACHATOURIDIS	GEORGIOS	GEO	06/02/1982	Georgia
40		ORLOILIDIS	VITALIS	RUS	21/09/1980	Russia
41		KARANATSIOS	ACHILLEAS	GRC	08/06/1980	Drama
42		AMANATIDIS	VALERIOS	GEO	14/08/1968	Georgia
43		BITSENIDIS	GEORGIOS	RUS	14/10/1966	Russia
44		ABDALLA	HASAN	PAL	17/09/1988	Palaistinh
45		KALYVAS	ATHANASIOS	GRC	21/11/1973	Athens
46		FANTIDIS	SPARTAKOS	GEO	31/05/1986	Georgia
47		MAACHI AHMAD	MOHAMED	DZA	21/07/1985	Algeria

48			SOULEIMAN	KONSTANTINOS	GRC	25/02/1986	Serres
49			GKRINTIN	KONSTANTINOS	GEO	10/09/1989	Georgia
50			TRANGAS	IOANNIS	GRC	19/05/1986	Thessaloniki
51			RASHID	OMAR	PAL	11/06/1905	Palaistinh
52			MANCEV	ANGEL	BGR	27/04/1992	Bulgaria
53			BEGOLLI	VANGJEL	ALB	15/01/1981	albania
54			ANTONIAN	ZAVEN	GRC	20/03/1978	Armenia
55			JANJEB	MIRMAHAMAD	AFG	13/06/1905	Afganistan
56			MICHALAKIS	THOMAS	GRC	03/01/1985	Thessaloniki
57			ISMAIL	IBRAHIM	SYR	01/06/1905	Siria
58			ZISIS	XENOFON	GRC	24/12/1990	Serres
59			DZHAMBAZOV	FIDAN	BGR	20/11/1974	
60			EDO	ANDY	NER	27/10/1968	
61			KOLICHEV	DIMITAR	BGR	09/11/1962	
62			JELIMAJ	GENTJAN	ALB	27/06/1983	Fieri
63			SHALEV	BOZHIDAR	BGR	07/05/1960	
64			TONY	OSAGIE	LBR	14/11/1975	
65	36635/13	04/06/2013	PAPOULIAS	PANAGIOTIS	GRC	26/12/1978	Athènes
66			STASINOPOULOS	FOTIS	GRC	09/12/1959	Filiatra
67			LEPENIOTIS	KONSTANTINOS	GRC	16/07/1972	Arta
68			GKOUZOS	NIKOLAOS	GRC	02/05/1964	Kalamata
69			DOUMOS	GRIGORIOS	GRC	17/10/1983	Edessa
70			BANIAS	DIMITRIOS	GRC	08/06/1988	Athènes
71			PAVLOU	ANDREAS	GRC	27/06/1982	Athènes
72			MASTORIS	SOTIRIOS	GRC	04/05/1981	Athènes
73			MARKOUTSAS	CHRISTOS	GRC	22/06/1972	Athènes
74	36673/13	04/06/2013	MLAZAI	RAFIT	AFG	15/05/1990	
75			KHAN	ABDULLAH	AFG	04/06/1905	Afghanistan
76			NAZARI	RAFIT	AFG	17/03/1986	

77			ISLEYEN	TANJU	TUR	15/03/1988	
78			ADRA	MOSAB	SYR	02/06/1905	
79			AGALLIU	NERTIL	ALB	23/05/1989	Fieri
80			THEODOROPOULOS	DIONYSIS	ALB	11/03/1982	Patra
81			ANARGYROS	GRIGORIS	GRC	18/08/1966	Filiatra Messinias
82			HOXHAJ	ALBAN	GRC	13/02/1987	Fieri
83			VARVARIGOS	ANASTASIOS	GRC	20/11/1989	Athens
84			TSENGAS	PANAGIOTIS	GRC	15/01/1952	Athens
85			FILIMON	CHRISTOS	GRC	10/12/1969	Gent
86			KHEDER	SALAM	IRQ	07/01/1973	
87			EFSTATHIADIS	IOANNIS	GRC	22/10/1962	Lamia
88			ARANJAKOY	LAURENT	ALB	06/03/1986	
89			MARKOULIS	PETROS	GRC	01/08/1984	Florina
90			TSOUTSIS	DIMITRIS	GRC	26/02/1967	
91			CEKAJ	SHEME	ALB	18/03/1964	Vlore
92			BENDAJ	ELIO	ALB	23/11/1986	Berat
93			PLASA	ALDO	ALB	07/01/1985	Korytsa
94			KONSTANTINIDIS	THOMAS	GRC	01/10/1963	Seniko Ioanninon
95			TSIROGIANNIS	ILIAS	GRC	27/07/1958	Skoulikaria Artas
96			FOUNTAS	GEORGIOS	GRC	22/07/1980	Athens
97			FILIPPAS	SPYRIDON	GRC	06/02/1976	Krefel
98			KHAN	FEROZSHAN	AFG	08/12/1983	
99			FAZAL	YASIN HADEER	AFG	06/03/1987	
100	36688/13	04/06/2013	KOUTSOSPYROS	CHRISTOS	GRC	16/02/1962	Agrinio
101			NOORULLAH	JUMSE	AFG	13/02/1988	Afghanistan
102			PSALMOS	DIMITRIOS	GRC	22/03/1976	Bruxelles
103	50622/13	01/08/2013	PATRIKIS	VASSILIOS	GRC	24/02/1965	Sykia Chalkidikis
104			DAGGAS	PANTELIS	GRC	09/05/1962	Ventzi Grevenon
105			ISSOPOULOS	DIMITRIOS	GRC	12/07/1960	Thessalonique

106			ATANASOV	ATANAS	BGR	25/02/1957	Petric
107			BUTILOV	NIKOLAY	BGR		
108			ECHEKWUBE	FRANK	NGA	13/06/1982	Onitsha
109			HYSKA	KLODIAN	ALB	01/03/1982	Berat
110			STEFANIDIS	PAVLOS	GRC	18/12/1977	Thessalonique
111			RAMA	MIRAND	ALB	03/12/1969	Albania
112			EZE	HILARY EMEKA	NGA	27/08/1975	Nigeria
113			KOSTADINOV	YORDAN	BGR	19/01/1960	Petric
114			KUJTIM	BUSHI	ALB		Albania
115	51345/13	05/08/2013	BAZIOS	NIKOLAOS	GRC	23/04/1969	Grèce
116	53077/13	16/08/2013	KARTELIS	ROMANOS	GRC	27/12/1967	Georgia
117			BAKAS	LAZAROS	GRC	12/11/1975	Théssalonique
118			DZHAMBAZOV	FIDAN	BGR	20/11/1974	
119			KOLICHEV	DIMITAR	BGR	11/09/1962	
120			SHALEV	BOZHIDAR	BGR	05/07/1960	
121			KAMBOURIS	SAVVAS	GRC	31/08/1986	Giannitsa
122			KARAFYLLIS	KONSTANTINOS	GRC	08/01/1978	Katerini
123			PASIOS	GEORGIOS	GRC	12/01/1988	Trikala
124			PIPILIARIS	EMMANOUIL	GRC	15/05/1944	Veroia
125			TSAKIRIS	ALEXANDROS	GRC	03/03/1981	Thessaloniki
126			TOPARLAKIS	EVAGGELOS	GRC	02/08/1987	Thessaloniki
127			BALDE	MAMADOU-LAMINE	GIN	01/04/1987	
128			BIXI	DYLAVER	ALB	02/07/1977	
129			FESTIM	SHAKE	ALB	31/10/1977	
130			DAMBRE	HAMIDOV	BFA	24/05/1905	
131			IBRAHIMI	AGRON	ALB	18/02/1969	
132			DULI	BLEDAR	ALB	20/07/1982	
133			KOSTADINOV	IVAN	BGR	13/05/1983	Petritsi
134			KOVACI	MIRDJAN	ALB	21/02/1991	

135			NACI	PIRO	ALB	21/02/1970	
136			NOVCOVIC	ZORAN	YUG	08/05/1977	Belgrade
137			OBED	ODAI	SYR	09/06/1905	
138			PANCHEVSKI	MARTIN	MKD	03/04/1982	
139			RADEV	ANGUEL	BGR	19/07/1967	
140			RASHGEV	YOSIF	BGR	22/12/1979	
141			SAJJAD-SLEEM	NAZAM-AHMAD	PAK	06/06/1905	
142			YAQOUB	MUHAMMAD	PAK	09/06/1905	
143			TODOROV	GEORGI	BGR	15/04/1945	Belasitsa
144	53098/13	16/08/2013	KALAMOTIS	GEORGIOS	GRC	27/11/1981	Nafplio
145			ATTALIDIS	DIMITRIOS	GRC	13/06/1958	Kavala
146			ALVANOS	LEONIDAS	GRC	09/07/1967	Petroto Domokou
147			VASILOPOULOS	PANAGIOTIS	GRC	25/08/1987	Chalkida
148			DIMITROPOULOS	ATHANASIOS	GRC	15/03/1980	Crête
149			KADIROGLOU	TALIAT	GRC	11/11/1970	Veroia
150			KARACHALIOS	STAVROS	GRC	15/12/1981	Kyparissia Messinias
151			KORAKAS	GERASIMOS	GRC	15/01/1965	Belgique
152			LOULOURGAS	GEORGIOS	GRC	27/09/1974	Leros
153			LETERIS	CHRISTOS	GRC	06/06/1905	Thessalonique
154			PARASKEVOPOULOS	NIKOLAOS	GRC	21/01/1952	Argos
155			SERIFOGLOU	FERIT-DIMITRIOS	GRC	04/01/1973	Xanthi
156			CHALIPOPOULOS	SOZON	GRC	12/06/1905	Rodia Diakoftou Achaïas
157			FRAGGOULIS	VASILIOS	GRC	08/07/1978	Athènes
158			ALI OGLOU	AYDIN	GRC	23/07/1972	Kilkis
159			CIUBOTARIU	MIHAI-BOGDAN	ROM	13/09/1987	Botosani
160			MANDALAWY	SAMI	IRQ	07/01/1958	Irak
161			RASHO-HALIJANI	BASKIM-KRISTO	ALB	22/05/1905	Albanie
162	54490/13	23/08/2013	PETROV	IVAYLO ANGELOV	BGR	07/01/1970	Vidin
163	56511/13	02/09/2013	PANAGOULIAS	POLYZOIS	GRC		

164	58989/13	12/09/2013	MARAGGOS	GEORGIOS	GRC	16/12/1949	Patra
165	69781/13	30/10/2013	KONSTANTINOPOULOS	VASILIOS	GRC	06/07/1961	Agrinio
166			KALKETINIDIS	KONSTANTINOS	GRC	13/06/1974	Kozani
167			KOUKOUVELO	DIMITRIOS	GRC	17/09/1964	Evoia
168			MATSAKALIDIS	GEORGIOS	GRC	15/06/1969	Florina
169			MOUSTAKAS	KONSTANTINOS	GRC	13/09/1954	Thessaloniki
170			SIFONIOS	PANAGIOTIS	GRC	11/11/1963	Elefsina
171			CHARALAMBIDIS	SIRTAKIS	GRC	07/02/1974	Kafkasos
172			CHRISTODOULOPOULOS	KONSTANTINOS	GRC	04/12/1960	Peristeri Attikis
173			ALIAJ	ARBEN	ALB	10/03/1983	Lrk Bibaj Tropoj
174			ALIU	ILIR	ALB	07/06/1983	
175			BACU	KASTRIOT	ALB	22/12/1987	Elbasan
176			BEGOLLI	FATION	ALB	17/03/1986	
177			BEIKO	LEONARD	ALB	13/08/1968	Korytsa
178			CEREPI	BANUSH	ALB	10/04/1986	Gjirokastr
179			DEDA	LUDOVIK	ALB	09/03/1974	Laci
180			DEDA	FATOS	ALB	16/04/1988	Lezha
181			DURMA	ALI AGRON	ALB	18/05/1985	Kruj
182			GOBO	ADRIAN	ALB	26/11/1984	Ablona
183			HIMAJ	FATION	ALB	03/07/1983	
184			HYSA	BAFTIAR	ALB	22/07/1982	
185			IVANOV	VESELIN	BGR	10/11/1969	
186			KASA	ADRIAN	ALB	26/10/1988	
187			MURATI	BLERIM	ALB	12/09/1985	
188			PAPA	ALEKSANDER	ALB	02/04/1972	
189			PAPA	KRISTAQ	ALB	03/03/1980	
190			PERDODA	EDMOD	ALB	22/01/1983	
191			PETROV	ANATOLI	BGR	03/04/1973	Berkovica
192			STAROVA	ILIRJAN	ALB	07/07/1982	

193			XAKA	NURI	ALB	28/11/1978	Nuaj-Kruj
194			YORDANOV	STEFAN	BGR	06/12/1975	Sofia
195			PLARENT	ZANI	ALB	27/02/1991	
196	70867/13	29/10/2013	KECI	AGIM	ALB	inconnu	